

19 mai 2000

AVIS DE MODIFICATION : Mémoire sur la TPS/TVH 19.3.4, *Remboursement pour habitation construite par le propriétaire*, daté août 1998.

La modification suivante doit être apportée au mémoire susmentionné : Le renvoi à « permis de construction » au paragraphe 14, au sixième point de la liste des dépenses à l'égard desquelles la taxe payée peut être incluse dans le calcul d'un remboursement pour habitation neuve, doit être radié. Cela est dû au fait que les permis de construction sont exonérés aux termes de l'article 20 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*.

---

AVIS DE MODIFICATION : Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-085, *Montants donnant droit au remboursement de TPS pour habitations neuves visé à l'article 256*

La modification suivante doit être apportée à l'énoncé de politique susmentionné : Le renvoi à « permis de construction » dans la liste des dépenses à l'égard desquelles la taxe payée peut être incluse dans le calcul d'un remboursement pour habitation neuve dans l'exemple de décision doit être radié. Cela est dû au fait que les permis de construction sont exonérés aux termes de l'article 20 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les versions électroniques de ces publications seront mises à jour.